



UN NOUVEAU DÉCRET COMPLIQUE L'INDEMNISATION DES PASSAGERS AÉRIENS AU PROFIT DES COMPANIES AÉRIENNES !



Nouvelles règles compliquant l'obtention d'indemnités en cas de retard, annulation ou refus d'embarquement.

- ✗ Médiation obligatoire devant le médiateur du tourisme
- ✗ Fin de la simple requête : il faudra une assignation pour saisir le juge
- ✗ Plus d'actions collectives : chaque passager devra agir seul.

L'UFC-QUE CHOISIR A SAISI LE CONSEIL D'ÉTAT POUR FAIRE ANNULER CE DÉCRET



Notre assemblée générale extraordinaire et ordinaire s'est tenue

le 19 mars 2026

De nouveaux statuts ont été votés, notre nouveau nom adopté :

Que Choisir Ensemble Paris

Un nouveau nom, les mêmes missions : informer, accompagner et mobiliser pour défendre chaque consommateur.

JE FAIS UN DON !

IL N'Y A PAS DE PETIT DON

Soutenez une action indépendante





DIFFICULTÉ A TROUVER UN LOGEMENT DECENT ?




APPEL À TEMOIGNAGES

L'UFC-Que Choisir lance un appel à témoignages pour évaluer les difficultés d'accès à un **logement décent et abordable** et le poids du logement dans le budget des ménages. L'association entend par logement décent un logement conforme aux exigences légales de qualité, sécurité, confort thermique et santé (absence de moisissures, nuisibles ou substances toxiques).

Si vous avez connu cette situation ou quelqu'un de votre entourage, faites-nous part de votre expérience. N'hésitez pas à renseigner ou à relayer le formulaire sur [Que Choisir.org](https://QueChoisir.org) :  **Difficultés d'accès à un logement décent – Faites-nous part de votre expérience.**

LITIGES GAGNÉS CE MOIS-CI

- Notre adhérente, Mme G., a convenu de l'achat d'un véhicule d'occasion sous la condition expresse que le concessionnaire procède au remplacement de la console centrale, jugée inutilisable. Elle verse un acompte de 500 €, puis règle le solde de 14 800 €. Lors de la livraison, Mme G. constate que la console n'a pas été remplacée et annule la commande. Le concessionnaire accepte cette annulation, mais retient l'acompte de 500 €. Saisie du dossier, notre juriste intervient auprès du concessionnaire et lui rappelle son obligation de livrer un bien conforme à la commande (article L. 217-4 du Code de la consommation). La non-exécution de cette obligation entraînant la résolution du contrat, le remboursement devait être intégral. Le concessionnaire procède finalement au remboursement de l'acompte de 500 €.
- M. B. a résilié son abonnement Canal+ en 2024, résiliation confirmée par Canal+.  Cependant, notre adhérent est harcelé pour régler un abonnement qu'il aurait souscrit en août 2025. Des courriers de recouvrement de plus en plus menaçants lui sont adressés. Notre association intervient auprès de Canal+ et exige une copie du contrat de souscription. Relancé, Canal+ n'a pas été en capacité de prouver que M. B a souscrit un quelconque contrat d'abonnement. Les vices du consentement étant une cause de nullité du contrat (art 1131 du Code Civil), Canal+ s'excuse et confirme avoir résilié rétroactivement l'abonnement, les relances sont suspendues.

NOS HORAIRES :

54 Rue de l'Ouest 75014 PARIS

- Du lundi au jeudi de 14 h à 18 h
- Les mercredi et vendredi matin de 10h30 à 12h30

PROCHAINES PERMANENCES

MVAC du 12ème arrondissement :

- Jeudi 16 avril 2026

Mairie Paris Centre :

- Lundi 13 avril 2026

SITE WEB



Pour recevoir des nouvelles de notre AL, vous devez avoir donné votre consentement. Vérifiez votre compte sur QueChoisir.org